

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE VICTOR SCHOELCHER » REPRÉSENTÉE PAR MADAME BRIGITTE RODES, LA PRÉSIDENTE, À ORGANISER LA « COMMÉMORATION DE LA FÊTE DE SCHOELCHER » A L'ALLÉE DU COURS NOLIVOS DE LA VILLE - CÔTÉ BUSTE SCHOELCHER, LE VENDREDI 21 JUILLET 2023, DE 09 HEURES 00 A 12 HEURES 30.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la fête annuelle de Victor SCHOELCHER, l'association « **LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE VICTOR SCHOELCHER** » représentée par Madame Brigitte RODES, la Présidente, organise la « **COMMÉMORATION DE LA FÊTE DE SCHOELCHER** » a l'allée du Cours NOLIVOS de la ville de Basse-Terre -côté buste SCHOELCHER, le **Vendredi 21 Juillet 2023, de 09 heures 00 à 12 heures 30.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** Autorise le déroulement de la « **COMMÉMORATION DE LA FÊTE DE SCHOELCHER** » à l'allée du Cours NOLIVOS de la Ville de Basse-Terre -côté buste SCHOELCHER, par l'association « **LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE VICTOR SCHOELCHER** », le **Vendredi 21 Juillet 2023, de 09 heures 00 à 12 heures 30.**

**ARTICLE 2 :** L'association « **LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE VICTOR SCHOELCHER** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

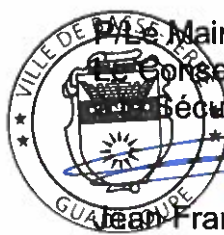
**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 7 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 20 JUIL. 2023

*Certifié exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 20 JUIL. 2023  
de son affichage et/ou sa publication, le 20 JUIL. 2023  
Fait à Basse-Terre, le 20 JUIL. 2023*

 Le Maire André ATALLAH  
Conseiller Municipal Délégué  
Sécurité Publique,  
Jean-François ISSA

 Le Maire André ATALLAH  
Conseiller Municipal Délégué  
Sécurité Publique,  
Jean-François ISSA